

d'action dans le domaine économique et de veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises aux fins d'une coordination dans l'application de ces stratégies aux niveaux régional et international en tenant particulièrement compte de la nécessité :

a) D'assurer la cohérence entre les approches adoptées, pour mettre en œuvre les Stratégies prospectives d'action, par des organismes centraux, régionaux et sectoriels;

b) De fournir aux organes intergouvernementaux des secteurs économique et social des Nations Unies une compilation de tous les plans d'activité intergouvernementaux des Nations Unies qui concernent spécifiquement les femmes;

c) D'harmoniser l'exécution et la surveillance des Stratégies prospectives d'action avec l'ensemble des stratégies et programmes d'action intergouvernementaux et internationaux pertinents des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport d'ensemble qu'il doit établir en application de la résolution 40/177 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1985, un aperçu des arrangements intersecrétariats relatifs à la coordination des activités administratives, opérationnelles et de programme concernant l'intégration des femmes dans le développement économique, ainsi que des recommandations précises visant à améliorer la coordination dans l'application des Stratégies prospectives d'action, compte dûment tenu de la nécessité :

a) D'accorder l'attention, en priorité, à la planification et à la programmation concertées;

b) D'assurer l'examen approfondi de la question à intervalles réguliers;

c) D'élaborer des mesures concrètes en vue d'améliorer l'exécution des activités de coopération technique;

d) D'intégrer les femmes dans le processus de prise de décision et d'élaboration des politiques du système des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987.

*38^e séance plénière
23 juillet 1986*

1986/66. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, 1974 (LIX) du 30 juillet 1975, 1983/7 du 26 mai 1983 et 1985/9 du 28 mai 1985,

Réaffirmant l'importance mondiale et l'intérêt pratique des travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pour ce qui est d'élaborer et de mettre à jour en permanence des nor-

mes et règlements de sécurité harmonisés sur le plan international,

Tenant compte du fait qu'il est de plus en plus souhaitable d'élargir la base de décision du Comité grâce à une représentation géographique plus large, en accordant à des observateurs le statut de membres à part entière du Comité afin que ces personnes participent activement aux travaux de cet organe, et en encourageant la participation de pays en développement et d'autres pays non membres aux travaux ultérieurs du Comité,

Notant que le fonctionnement satisfaisant du Comité dépend d'un niveau adéquat de soutien technique et de services,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses⁹⁹, en particulier les questions relatives à une participation et à une composition élargies;

2. *Invite* le Secrétaire général, à la lumière de son rapport et de nouvelles consultations avec les experts et les observateurs participant aux travaux du Comité, à prendre les mesures ci-après en vue d'élargir la base de décision du Comité :

a) Favoriser la participation d'experts compte tenu d'une base géographique plus large;

b) Accueillir favorablement, en particulier, la participation des pays en développement intéressés, sur la demande de ceux-ci, en tant que membres à part entière du Comité;

c) En ce qui concerne la participation active des observateurs aux travaux du Comité, nommer les experts désignés par les Pays-Bas et par la Suède membres à part entière du Comité, sous réserve de confirmation par celui-ci mais avant février 1987 au plus tard;

3. *Invite* les gouvernements, en particulier ceux des pays développés intéressés disposant de connaissances d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, à soutenir, avec l'assistance du Secrétariat, la participation des pays en développement, sur leur demande, aux réunions du Comité;

4. *Réitère* sa demande au Secrétaire général tendant à maintenir le programme de travail ordinaire au niveau voulu par la pleine application des résolutions 1983/7 et 1985/9;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir au sujet de l'exécution de la présente résolution un rapport à soumettre au Conseil au plus tard lors de sa seconde session ordinaire de 1987.

*38^e séance plénière
23 juillet 1986*

⁹⁹ E/1986/106.